

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARNE METAL CONCEPT Ex PCH METALS

13 Rue de l'Illet
Zone industrielle C
51520 Saint-Martin-Sur-Le-Pré

Références : D3 i 2026-549
Code AIOT : 0005701741

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2026 dans l'établissement MARNE METAL CONCEPT Ex PCH METALS implanté 13 Rue de l'Illet Zone industrielle C 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré. L'inspection a été annoncée le 14/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle a notamment permis de faire un point sur les échéances en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARNE METAL CONCEPT Ex PCH METALS

- 13 Rue de l'Ilet Zone industrielle C 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré
- Code AIOT : 0005701741
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARNE METAL CONCEPT (SCOP) exerce une activité de conception et de fabrication d'équipements en tôlerie fine et d'ensembles complexes en aluminium, acier, acier inoxydable, cuivre, laiton, etc. Elle est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-A-123-IC du 26/11/2012 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2025-APC-178-IC du 05/08/2025.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Analyse des eaux usées	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Analyse des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	MES et DCO	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réussi à résorber les dépassements récurrents en MES et DCO dans ses eaux usées. Il doit cependant assurer un remplissage exhaustif de la plateforme GIDAF. L'Inspection est en cours de rédaction d'un arrêté préfectoral complémentaire suite à la transmission d'un porter à connaissance afin de mettre à jour la liste des paramètres à surveiller dans les rejets des eaux usées et la fréquence de surveillance des eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MES et DCO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, MES et DCO
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/09/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 25/12/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : [...] - DCO : 86 mg/l - MES : 7,5 mg/l [...]
Constats : En plus de son plan d'actions présenté lors de la précédente visite d'inspection (augmentation du temps de séjour, optimisation des dosages et augmentation du cycle de vidange), l'exploitant a indiqué avoir modifié son mode de rejet en passant d'un rejet en bâchées à un rejet quotidien de 2h. Les dernières analyses présentées par l'exploitant (avril 2026) ne montrent plus de non-conformité en MES et DCO. Cette tendance devra être confirmée lors des prochaines analyses de l'année 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse des eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet aqueux
Prescription contrôlée : Débit moyen hebdomadaire : 18 m ³ /j Débit maximal : 23 m ³ /j Tableau des Valeurs Limites de Rejet Paramètre / Concentration moyenne journalière (mg/l)/ Flux moyen journalier (g/j) Al (Aluminium) 5,0 / 90 Cr VI (Chrome hexavalent) 0,01 / 0,18 Cr III (Chrome trivalent) 0,1 / 1,8 Cu (Cuivre) 0,5 / 9 Fe (Fer) 5 / 90 Mn (Manganèse) 1 / 18

Ni (Nickel) 0,5 / 9
Se (Sélénium) 0,25 / 4,5
Sn (Étain) 2 / 36
Zn (Zinc) 2 / 36
MES (Matières en Suspension) 7,5 / 135
DCO (Demande Chimique en Oxygène) 86 / 1550
DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène) 65 / 1170
Azote global (NGL) 12 / 216
Phosphore total 5,3 / 95
F (Fluorures) 15 / 270
Indice hydrocarbure 5 / 90
AOX (Composés organiques halogénés) 1 / 18
Tributylphosphate 4 / 72
MEH (Matières Extractibles à l'Hexane) 150 / 2700
Indice phénol 0,3 / 5,4
Sulfates 400 / 7200
Sulfures 1 / 18
Chlorures 400 / 7200
Total 7 PCB 0,009 / 0,162
Fluoranthène 0,056 / 1
Benzo(b)fluoranthène 0,028 / 0,5
Benzo(a)pyrène 0,022 / 0,4
Monobutylétain cation 0,05 / 0,9
Dioxyde de titane 0,1 / 1,8

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite moyenne fixée.

Constats :

Le prestataire de l'exploitant a initié les télédéclarations des résultats dans l'application GIDAF mais celles-ci ne sont pas finalisées et les résultats de 2026 ne sont donc pas consultables sur la plateforme. L'Inspection a pu prendre connaissance des résultats des analyses de 2025 et 2026.

Les résultats montrent :

- En 2025 : des dépassements ponctuels et inférieurs à deux fois la VLE en fer, DBO5, azote, phosphore, chlorures et monobutylétain cation ;
- En 2026 : ces dépassements semblent avoir été résorbés sur les premières analyses de 2026.

D'autre part, l'exploitant est en cours de renouvellement de sa convention de rejet avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées (la Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne). L'exploitant devra transmettre à l'Inspection la nouvelle convention signée. L'Inspection en profitera pour mettre à jour le cadre GIDAF de l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection,
sous un délai d'un mois :

- la justification du bon remplissage de la plateforme GIDAF avec les derniers résultats de la surveillance des eaux usées.

sous un délai de trois mois :

- la nouvelle convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'eaux usées. L'Inspection rappelle que le site doit respecter plusieurs valeurs limites d'émission : - les valeurs limites de sa convention avec Châlons Agglo ; - les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 02/02/98 (site ICPE soumis à autorisation) ; - les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 26/09/85 (rubrique ICPE 2566 soumise à autorisation) ; - les valeurs limites de l'arrêté ministériel du 09/04/19 (rubrique ICPE 2565 soumise à enregistrement). De manière générale, les valeurs les plus contraignantes des trois arrêtés ministériels s'appliquent au site. Cette modification sera encadrée par un prochain arrêté préfectoral complémentaire en cours de construction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Convention de rejet aqueux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux industrielles dans le réseau d'assainissement communal doivent faire l'objet d'une convention définition les conditions d'acceptation de ces effluents. Cette convention ainsi que les modifications susceptibles d'y être apportées sont communiquées à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.
Constats : Dans son porter à connaissance de 2026, l'exploitant sollicite le passage d'une fréquence annuelle à trisannuelle de ses analyses des eaux pluviales. Les dernières analyses réalisées en 2025 et transmises à l'Inspection ne montrent aucun dépassement des valeurs limites d'émission. L'exploitant est invité à déposer ses résultats 2025 sur GIDAF. L'Inspection propose d'étudier la demande de l'exploitant en modifiant éventuellement la fréquence des analyses des eaux pluviales pour passer à une fréquence trisannuelle. Cette modification serait encadrée dans un arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - la justification du bon remplissage de la plateforme GIDAF avec les derniers résultats de la surveillance des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois